



## Décision n° 2021-065

Portant autorisation spéciale de survoler le cœur du Parc national de forêts  
pour des missions de maintenance d'équipement d'intérêt général

**Pétitionnaire** : RECTIMO Air Transports, représentée par Mathieu BRAESCH

**Localisation** : secteur forestier d'Arc-Carrefour, à la verticale du tracé du gazoduc (communes de Giey-sur-Aujon, Arc-en-Barrois)

**Nature de la demande** : survol et acquisition d'images dans le cadre de la maintenance du gazoduc

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2, R.331-65 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

**Vu** la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité n° 34 relative au survol ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** la demande formulée par la société RECTIMO Air Transports, représentée par Mathieu BRAESCH, en date du 16 novembre 2021, consistant à organiser un survol mensuel du cœur du Parc national de forêts entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2022 dans le cadre d'une maintenance d'équipement d'intérêt général (gazoduc) ;

**Considérant** que cette demande s'inscrit dans les cas de figure prévus par la charte du Parc national de forêts et ouvrant droit à une autorisation spéciale de survol à une altitude inférieure à 1000m du sol ;

**Considérant** la nécessité de préserver la quiétude du cœur du Parc national, en particulier dans les secteurs où la présence d'espèces emblématiques (cigogne noire) est avérée.

### DÉCIDE

#### Article 1 : Objet

La société RECTIMO Air Transports, représentée par Mathieu BRAESCH, est autorisée à survoler le cœur du Parc national de forêts, à la verticale du tracé du gazoduc dans les territoires communaux d'Arc-en-Barrois et Giey-sur-Aujon, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

#### Article 2 : Prescriptions

La société RECTIMO Air Transports devra, à l'occasion de chaque survol :

- Limiter autant que possible la largeur de la bande de survol à la verticale du gazoduc, en particulier au sud du massif forestier ;
- Maintenir une vitesse et une altitude les plus élevées possibles ;

- Exclure tout vol stationnaire et réduire au maximum le temps de survol du cœur du parc national, en particulier entre la fin février la fin mai 2021.

### **Article 3 : Durée**

Un survol mensuel est autorisé du 1er janvier au 31 décembre 2022.

### **Article 4 : Autres obligations et droits des tiers**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

### **Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr) ) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

À Arc-en-Barrois, le 25 novembre 2021

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX

